

le mercredi 9 novembre 2011

- **Actualités**

Conseil syndical et gouvernance

Le Conseil syndical du mardi 15 novembre est reporté au 29 novembre.

Dans le cadre de la consultation sur la gouvernance qui se déroule sur le campus depuis le 28 octobre et qui se terminera le 8 décembre prochain, le SCCCUL a décidé de présenter un mémoire au comité conjoint CA-CU chargé de réaliser la consultation auprès de la communauté universitaire.

Le SCCCUL présentera le mémoire à ses membres lors d'un conseil syndical spécial élargi auquel tous les chargées et chargés de cours qui sont intéressés au dossier de la gouvernance sont invités à assister. Cette rencontre se tiendra **le mardi 29 novembre** prochain de **17 h à 19 h** à la salle 3344 du pavillon Alphonse-Desjardins. Vin et fromages seront servis.

Prière de **confirmer votre présence** à : scccul@scccul.ulaval.ca

- **Comité des relations du travail**

Perfectionnement de longue durée

Le 15 novembre, mardi prochain, constitue la date limite pour les activités de perfectionnement de longue durée devant avoir lieu du 1^{er} janvier au 31 mai 2012.

Le perfectionnement de longue durée couvre les programmes d'études supérieures, la recherche, la préparation d'un article ou d'un livre, les stages de perfectionnement de 21 jours et plus, etc. Le montant maximal peut être comparable au salaire d'une charge de cours.

Vous trouverez le formulaire pour ce type de perfectionnement à la page suivante : <http://www.scccul.ulaval.ca/documentation/formulaires/formulaires/>

L'annexe J de la convention vous aide à bien comprendre les paramètres de ce formulaire. En tout temps, vous pouvez avoir recours aux conseils des agents de relations du travail au sujet des perfectionnements offerts aux chargés de cours.

Remboursement d'une somme due

Mise en contexte

Si l'Université vous a versé des sommes en trop, par erreur, il va de soi que vous devrez les rembourser selon des modalités définies dans notre convention. Celle-ci est très claire, bien qu'elle ne soit pas toujours respectée par l'Employeur. De

plus, à moins d'avoir vraiment commis une fraude, vous n'êtes pas responsable des erreurs commises par le système. Vous n'avez donc pas à vous sentir coupable ni à porter l'odieux de la situation.

Étapes

Le Service des ressources humaines doit d'abord vous envoyer un avis écrit de demande de remboursement. Nous en recevons une copie au Syndicat.

L'Université doit alors prendre une entente de remboursement avec vous pour déterminer les modalités de remboursement. Vous pouvez autoriser le prélèvement d'un certain montant sur une ou plusieurs de vos prochaines paies, jusqu'à épuisement de la dette. Vous pouvez aussi envoyer un ou des chèques au montant dont vous aurez convenu. L'Université n'a pas le droit de vous imposer un mode de remboursement si celui-ci ne vous convient pas.

Obligations de l'Université

L'Université doit respecter l'entente que vous avez prise. S'il n'y a pas d'entente, l'Université ne peut retenir plus de 10 % de votre salaire brut jusqu'à épuisement de la dette, sauf si la créance est en péril ou si vous avez commis une fraude avérée.

Le Service des ressources humaines est parfois déficient, comme le prouvent les situations suivantes, qui ont toutes eu lieu cet automne :

- aucun avis de remboursement n'est envoyé (auquel cas nous ne sommes pas au courant de votre situation, et nous ne pouvons pas vous aider ni intervenir auprès de l'Employeur);
- l'Université ne prend aucune entente (et prélève s'il y a lieu l'intégralité d'une paie);
- l'Université accepte une entente, mais ne précise pas les implications de cette entente sur le dépôt de la paie (un autre service de l'Université effectue un dépôt à un autre moment que celui de la paie habituelle).

Si vous recevez un avis de remboursement, n'hésitez pas à nous contacter, au 418 656-2202

● **Négociation**

Discussions sur les offres de l'Employeur relatives aux contrats d'engagement des chargés d'enseignement

Deux rencontres spéciales avec les chargés d'enseignement auront lieu les 16 et 18 novembre afin de rappeler nos demandes syndicales concernant leurs conditions de travail et de discuter des offres récentes faites par les représentants de l'Employeur. Ces offres, en effet, introduiraient des modifications importantes

touchant les principes qui encadrent l'engagement des chargés d'enseignement et leurs rapports avec les responsables d'unité.

- **Vie syndicale**

Le SCCCUL est en période de négociation

Afin de bien signaler à la communauté universitaire que le SCCCUL est en période de négociation avec l'Employeur, une cinquantaine d'affiches intitulées *En négo pour de meilleures conditions d'enseignement* ont été installées les 7 et 8 novembre derniers, à des endroits stratégiques et bien en vue dans les pavillons Charles-De Koninck, Palasis-Prince et Louis-Jacques-Casault.

Un **kiosque d'information du syndicat** sera installé de 11 h à 13 h le mercredi 16 novembre à la Cafétéria du pavillon Charles-De Koninck; sandwiches et bouillon seront offerts.

- **Intersyndicale**

Le jeudi 10 novembre

Manifestation contre la hausse des droits de scolarité à Montréal

Une importante manifestation contre la hausse des droits de scolarité aura lieu le jeudi 10 novembre à 14 h à Montréal. Le point de ralliement est :

PLACE ÉMILIE-GAMELIN, MONTRÉAL Station de métro Berri-UQAM

<http://1625canepassepas.ca/associations-etudiantes-en-greve/>

<https://www.facebook.com/event.php?eid=245047715535115>

<http://www.fecq.org/Materiel-de-mobilisation-de-la>

Le SCCCUL appuie le mouvement étudiant contre la hausse des droits de scolarité

CONSIGNES EN CAS DE GRÈVE DES ÉTUDIANTS

Après avoir obtenu les avis juridiques nécessaires, le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval demande à ses membres de se conformer aux consignes suivantes dans le cas d'une grève des étudiants.

Les chargées et chargés de cours doivent donner leurs cours comme à l'habitude

sauf s'il leur est impossible ou difficile d'entrer en raison de piquets de grève étanches ou si l'Université ne maintient pas ouverts les accès aux pavillons. Si c'était le cas, vous devrez être en mesure de le prouver.

Tel que l'Employeur nous l'a signifié clairement, les chargées et chargés de cours qui ne se conformeraient pas à cette consigne pourraient être considérés eux-mêmes en grève illégale et ainsi s'exposer à une coupure de salaire et à des mesures disciplinaires. Cette directive est basée sur les dispositions suivantes du Code du travail, qui ont été confirmées par la jurisprudence :

Article 1 g) « grève » — « La cessation concertée de travail par un groupe de salariés ; »

Article 107 « La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties [...] » (*nos conventions collectives ne contiennent pas une telle clause*)

Nicole Blouin
Vice-présidente aux communications